



ARR 2024 062

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de SUD LOIRE ISOL'FACADE en date du 7 octobre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de peinture de façade avec pose d'échafaudage en occupant temporaire le domaine public au 28 rue du Vignoble 44330 LA REGRIPIERE.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 11 novembre au 6 décembre, l'entreprise SUD LOIRE ISOL'FACADE « 5 ZA les Ragonnières 44330 LA CHAPELLE HEULIN » est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage pour des travaux de peinture de façade 28 rue du Vignoble.

ARTICLE 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 18h.

ARTICLE 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée

ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 10 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 07 octobre 2024

LE MAIRE,

Pascal EVIN

